communication

De: communication
Envoyé: vendredi 12 novembre 2021 19:21
Objet: Ville Herserange - Info Mail n°340

- 😁 **RETABLISSEMENT DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN EXTERIEUR** 😁
  ⚠️ Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de Meurthe-et-Moselle, et suite aux annonces présidentielles rétablissant le port du masque dans les écoles,
  ⚠️ Compte-tenu du taux d'incidence dans le département qui est passé de 49,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 5 novembre, à 64 / 100 000 le 9 novembre.
  ▶️Le Préfet de Meurthe et Moselle a rétabli, par arrêté du 12/11/2021, le port du masque en extérieur à compter du 15 novembre 2021, pour tout piéton de plus de 11 ans, dans les lieux et circonstances suivantes :
  📌 Rassemblements de toute nature (manifestations, évènements festifs, culturels et sportifs)
  📌Marchés non couverts, brocantes, ventes au déballage, fêtes foraines
  📌dans un rayon de 50 m atour des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur) dès lors qu'ils accueillent du public.

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Cab

Arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2021

rendant obligatoire le port du masque dans les rassemblements de toute nature sur la voie publi
les marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage, les fêtes foraines,
et dans un rayon de 50 mètres autour
des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur
dans le département de Meurthe-et-Moselle
jusqu'au 15 décembre 2021

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensem décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, pré Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestior sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1 et 47-1 ;

VU le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juir susvisé ;

VU l'avis du 10 novembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent ar

VU le tableau de bord des données régionales au 09 novembre 2021 produit par l'Agence Région Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologi

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU l'information préalable des maires et des parlementaires concernés du 10 novembre 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émer d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internati

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales appli immédiatement à compter du 02 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établisse recevant du public autorisés, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que *« Dans les cas où l du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susv présentation d'un passe sanitaire est obligatoire pour accéder à certains lieux, établissemen événements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge, sauf pour les personnes justifiant contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4. du même d qu'en outre, le V de l'article 47-1 précité prévoit que les obligations de port du masque prévues même décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, servi événements dans les conditions prévues à l'article 47-1 précité à l'exception de ceux relevant du 1 II du même article, et que le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préf département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisat

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 ma présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmissi virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des a recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiqueme masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connais et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit ir dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, af les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas inci enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que bien que le taux de couverture vaccinale progresse avec un taux de 73,6 % octobre 2021 pour le département de Meurthe-et-Moselle, celui-ci demeure inférieur au taux na qui est de 74,4 %; qu' il est nécessaire de maintenir les gestes barrières d'autant plus que la circu du virus repart à la hausse ; que le port du masque est un des principaux gestes dits « barrières » ; outre, une campagne de vaccination des personnes âgées de plus de 80 ans ainsi que le rap vaccination avec la 3ème dose est lancée depuis le 15 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT que les établissements et les services d'accueil du jeune enfant, et les établisse d'enseignement scolaire accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux s parents qui attendent leurs enfants à leurs abords immédiats ; que ces établissements fav d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillen population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes le fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagati virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des établissements d'enseign supérieur ;

CONSIDÉRANT que les marchés, les brocantes, les fêtes foraines et autres rassemblements sim sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats, notamment la période des festivités de fin d'année ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés d espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêch respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règ distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et p aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physiqu non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand E département de Meurthe-et-Moselle, sur la période du 31 octobre au 6 novembre 2021, présen taux d'incidence de 64,3 nouveaux cas / 100 000 habitants ; que le taux de positivité atteint 3,2 % ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 susvisé, à compter du 15 novembre 2021, rétabli l'oblig de port du masque, dans tous les départements, dans les espaces clos des écoles élémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limit conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risq circulation du virus ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 15 novembre 2021 jusqu décembre 2021 inclus.

Article 2

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, le port du masque est obligatoire pou piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique ou dans l'espace public dans les lieux et les circonst suivantes :

- les **rassemblements de toute nature,** et notamment au sein des manifestations revendic des événements festifs, culturels et sportifs ;
- **les marchés non couverts, les brocantes, les ventes au déballage, les fêtes foraines,**
- **et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties,** lorsqu'ils accueillent du p
  - ✔ des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient p ou privés,
  - ✔ **des établissements d'enseignement supérieur**, qu'ils soient publics ou privés.

Article 3

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pa personnes

- pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- ayant présenté un « pass sanitaire » en application des dispositions de l'article 47-1 du déc 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Pour rappel et conformément au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 s lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque peut toutefois être rendu oblig par l'exploitant des établissements, des lieux, et des services, ou par l'organisateur des événen dont l'accès est soumis à la présentation d'un « pass sanitaire ».

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administr Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citc accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises d délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-p d'arrondissement, les maires des communes du département, la directrice départementale sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont c chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Br au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 12 NOV. 2021

Le préfet

Arnaud COCHET

- **PROTOCOLE SANITAIRE NIVEAU 2 - SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**
  RETOUR DU MASQUES POUR LES + DE 6 ANS

A compter du lundi 15 novembre 2021, tous les enfants de plus de 6 ans accueillis dans les écoles et les accueils périscolaires et extrascolaires municipaux doivent à nouveau porter le masque en intérieur.

Renseignements complémentaires sur le niveau 2 du protocole sanitaire d'accueils collectifs de mineurs

PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Afin de protéger les mineurs reçus en accueils collectifs à caractère éducatifs (ACM), dans le contexte Covid-19, la rentrée 2021 se fait da respect des règles sanitaires. Quatre niveaux sont définis pour l'année scolaire 2021-2022 afin d'organiser et de mettre en œuvre les proto sanitaires et les mesures les plus justes et les plus graduées possibles. Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du con sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé. Les règles applicables aux ACM sont prises en cohérence ave dispositions applicables aux écoles et aux EPLE.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Doctrine d'accueil	Accueil en présentiel	Accueil en présentiel	Accueil en présentiel	Accueil en présentiel
Protocole sanitaire	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les encadrants et les mineurs de onze ans ou plus (droit commun en extérieur) • **Limitation des regroupements importants** • Désinfection des surfaces fréquemment touchées **une fois par jour** et des tables du réfectoire après chaque service	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les encadrants et les mineurs de six ans ou plus (droit commun en extérieur) • **Limitation du brassage entre groupes de mineurs obligatoire** • Désinfection des surfaces fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire après chaque service	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en **intérieur et en extérieur** pour les encadrants et les mineurs de six ans ou plus • Limitation du brassage entre groupes de mineurs obligatoire • Désinfection des surfaces fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire, si possible, **après chaque repas**	• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en **intérieur et en extérieur** pour les encadrants et les mineurs de six ans ou plus • Limitation du brassage entre groupes de mineurs obligatoire • Désinfection des surfaces fréquemment touchées **plusieurs fois par jour** et des tables du réfectoire, si possible, **après chaque repas**
Activités physiques et sportives	• **Pas de restriction** à l'exercice des activités physiques et sportives (APS)	• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. En intérieur, absence de sports de contact et distanciation adaptée selon la pratique sportive	• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur **pour les activités de basse intensité** compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation	• Activités physiques et sportives autorisées **uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres**
Protocole de contact-tracing	• Suspension des activités du groupe de mineurs dès le 1er cas. • • Les mineurs (à l'exception de ceux ayant un antécédent de covid-19 de moins de 2 mois) doivent réaliser immédiatement un test de dépistage. Si le test est positif : le mineur devient un cas confirmé et doit respecte les mesures de quarantaine. Si le test est négatif, il doit respecter une quarantaine et réaliser un second test en fin de quarantaine. • Les enfants vaccinés ou ayant un antécédent de covid de moins de deux mois font l'objet d'une éviction du groupe mais ne sont pas soumis à quarantaine en dehors de celui-ci. • La décision de suspension de l'accueil des mineurs est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (organisateur, ARS, préfecture).			

- ⚠️**RECRUTEMENT - POLICE MUNICIPALE** ⚠️
  La Ville recherche un(e) Policier(ère) Municipal(e)

Policier municipal (h/f)

Synthèse de l'offre

Employeur : HERSERANGE
Hôtel de Ville
54440HERSERANGE
Référence : O054211000438853
Date de publication de l'offre : 27/10/2021
Date limite de candidature : 06/12/2021
Poste à pourvoir le : 03/01/2022
Type d'emploi : Emploi permanent - vacance d'emploi
Temps de travail : Complet
Durée : 35h00
Nombre de postes : 1
Service d'affectation : POLICE MUNICIPALE

Lieu de travail :

Lieu de travail :
Hôtel de Ville
54440 HERSERANGE

Détails de l'offre

Grade(s) : Gardien brigadier
Famille de métier : Prévention et sécurité publique > Police municipale
Métier(s) : Policier ou policière municipal

Descriptif de l'emploi :
Le policier municipal h/f exerce les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il/elle assure également une relation de proximité avec la populat

Profil recherché :
- SAVOIRS :
Connaître les pouvoirs de police du maire et attributions des administrations ainsi que les pouvoirs et a des services de la sécurité et de la justice.
Connaître les acteurs et intervenants de la sécurité et de la prévention.
Appliquer les techniques de neutralisation des armes et animaux dangereux.
Appliquer les techniques de communication, de gestion de conflit, de médiation ainsi que les technique d'interpellation, d'enquête et de prélèvement.
Maîtriser le fonctionnement des administrations et établissements publics, les instances, processus et décisionnels.
Appliquer les techniques et outils de communication.
Connaître et appliquer les techniques de résolution des conflits et de médiation.

- SAVOIR FAIRE :
*Appliquer et contrôler le respect des pouvoirs de police du maire sur son territoire d'intervention
*Informer préventivement les administrés de la réglementation en vigueur
*Recueillir des renseignements, les transmettre à la hiérarchie et suivre les résultats
*Analyser rapidement une situation ou des évènements imprévus
*Rendre compte, par écrit ou par oral, à l'autorité supérieure des évènements survenus pendant le ser dispositions prises
*Etablir et rédiger des rapports d'activités, des comptes rendus de mission d'îlotage et de prévention
*Développer l'information et le dialogue auprès de la population
*Appliquer les consignes visant au maintien de l'activité et de la sûreté des locaux, des agents du serv public accueilli
*Organiser les moyens techniques et humains pour assurer la continuité du service

*Piloter, suivre et contrôler les activités des agents

- SAVOIR ETRE :
*Faire preuve de rigueur, d'un fort esprit d'équipe, d'autonomie
*Etre disponible
*Avoir un sens aigu du service public, une bonne condition physique
*Avoir le sens de l'écoute, de la médiation, calme, et une forte maîtrise de soi
*Respecter la déontologie
*Posséder de réelles qualités relationnelles
*Avoir le sens des responsabilit

Missions :
* Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la sal publiques.
* Recherche et relevé des infractions.
* Rédaction et transmission d'écrits professionnels.
* Accueil et relation avec les publics.
* Permanence opérationnelle et organisationnelle du service de police municipale.
* Animation et pilotage d'équipe.
Téléphone collectivité : 03 82 26 06 26
Adresse e-mail : g.didelot@mairie-herserange.fr

- **MOBILISATION pour la Vaccination des personnes âgées de plus de 80ans et pour les populations prioritaires**
  3ème Dose

Pour vos prises de rendez-vous soit par www.doctolib.fr ou par téléphone au 06 71 37 92 09, le Centre de vaccination de Mexy est ouvert:
Le lundi de 9h à 19h
Le mercredi de 9h à 19h
Le vendredi de 9h à 17h
Le samedi de 9h à 17h
Le centre est fermé le mardi et le jeudi.

- **Nouveau point FRANCE SERVICE – Villers la Montagne**

Afin de renforcer la présence des services publics de proximité, des espaces France services ont ouvert sur le territoire français.
Dans ce cadre, un Point France Service vient d'ouvrir ses portes au Bureau de Poste de Villers la Montagne (03 82 24 06 33).
Ce service est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (sauf le mercredi après-midi), sans rendez-vous
Quels sont les services disponibles ?
https://www.economie.gouv.fr/particuliers/france-services

- **CARREFOUR de l'Orientation, de la Promotion des METIERS et de l'EMPLOI**

Les différents services publics locaux organisent le CARREFOUR DE
l'ORIENTATION
la PROMOTION des METIERS
l'EMPLOI
le jeudi 23 novembre 2021 de 13h30 à 18h à KINEPOLIS -Longwy

CARREFOUR DE L'ORIENTATION DE LA PROMOTION DES MÉTI ET DE L'EMPLOI

JEUDI
25 NOV.2021
de 13h30 à 18h00

KINÉPOLIS LONGWY

3ème édition

- **<u>Nouveau point FRANCE SERVICE – Villers la Montagne</u>**
  La Préfecture de Meurthe et Moselle informe du relèvement du niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Meurthe-et-Moselle. En effet ce niveau de risque est passé du stade "modéré" à "élevé" sur le territoire métropolitain.
  Vous trouverez également une plaquette d'information concernant les mesures de biosécurité à mettre en œuvre ainsi que les recommandations sanitaires.
  La Direction départementale de la protections des populations est à votre disposition pour toute précision ou tout éclaircissement

LE DÉTAIL DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ
À APPLIQUER DANS LES BASSES COURS

- ✓ Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse-cour ne doit entrer **en contact direct ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel**.
- ✓ **Limiter l'accès de la basse-cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à sa gestion.
- ✓ **Protégez** des oiseaux sauvages **votre stock d'aliments** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- ✓ **Protégez** et entreposez **la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- ✓ **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- ✓ **Réalisez un nettoyage régulier** des batiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

! **Si une mortalité anormale est constatée :** conservez les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES
POUR ÉVITER LES CONTAMINATIONS ET LA PROPAGATION DU VIRUS

POUR L'ÉLEVEUR

- ✓ Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux. Exercez une surveillance quotidienne de vos oiseaux et signalez toutes mortalités anormales.
- ✓ Lorsque vous quittez votre basse-cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants, ...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- ✓ Dans tous les cas, laver régulièrement et soigneusement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent et désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).
- ✓ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- ✓ Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

POUR LES OISEAUX

- ✓ Clôturez et couvrez l'enclos dont disposent vos volailles pour éviter tout contact avec d'autres oiseaux domestiques ou sauvages.
- ✓ Les fientes et fumiers ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.

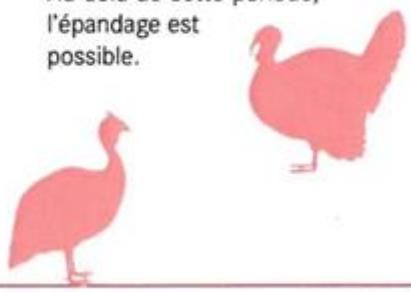

! **LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT** (SELON LES CAS)
Une procédure pénale (et/ou) un abattage immédiat et pas de réintroduction pendant 60 jours.

- **CITYALL**

Vous recevez ce mail suite à votre inscription à notre service Info Mail

Nous vous demandons de ne pas répondre directement à cette adresse

Pour toute question et/ou commentaire, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante mairieherserange@wanadoo.fr et une réponse vous sera apportée

Service Info Mail

Mairie de HERSERANGE

Place Victor Zaffagni

54 440 HERSERANGE

www.mairie-herserange.fr